



Assemblée générale

Distr. limitée
12 novembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Troisième Commission

Point 109 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme,

y compris les divers moyens de mieux assurer

l'exercice effectif des droits de l'homme

et des libertés fondamentales

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie : projet de résolution

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant que la discrimination exercée contre des êtres humains en raison de leur religion ou conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte,



Rappelant l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le paragraphe 4 de la Déclaration du Millénaire³,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Notant les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁴ adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, visant à lutter contre l'intolérance religieuse,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou collectivement tant en public qu'en privé,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, qui a demandé à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en exécution de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires contre les femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion⁵,

Soulignant le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Constatant avec une vive inquiétude que les graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, sont en augmentation dans de nombreuses régions du monde et mettent en péril l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Très préoccupée de constater que, d'après les indications du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction, l'intolérance religieuse a conduit à des violations du droit à la vie et à l'intégrité physique, du droit à la liberté et à la sûreté de la personne, du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu,

Convaincue qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme l'a également souligné la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir A/CONF.189/12, chap. I.

⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 22.

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'être humain qui découle de la dignité inhérente à la personne et qui est garanti à tous sans discrimination;

2. *Demande instamment* aux États d'instituer des garanties constitutionnelles et juridiques effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

3. *Demande de même instamment* aux États de veiller en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu, et à traduire en justice tous les auteurs de violations de ces droits;

4. *Exhorte* les États à prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les dispositions nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, les mesures d'intimidation et l'exercice de la contrainte motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, notamment à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses;

5. *Demande instamment* aux États de porter une attention particulière à toutes les pratiques motivées par la religion ou la conviction qui conduisent, directement ou indirectement, à des violations des droits fondamentaux des femmes et sont source de discrimination à leur égard;

6. *Souligne* que, comme l'a fait remarquer le Comité des droits de l'homme, les seules restrictions qu'il soit permis d'apporter à la liberté de manifester sa religion ou conviction sont celles qui sont prescrites par la loi, sont nécessaires à la protection de la sécurité ou de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui et sont appliquées sans aller à l'encontre du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

7. *Exhorte* les États à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois et les militaires, fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'État respectent les différentes religions et convictions et n'exercent aucune discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions, et que l'éducation ou la formation qui serait nécessaire à cette fin leur soit dispensée;

8. *Demande* à tous les États de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁶, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte ou de se réunir avec d'autres à des fins liées à la pratique d'une religion ou conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

9. *Se déclare vivement préoccupée* par tous les attentats contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, et demande à tous les États de faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leur législation nationale et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection de ces lieux et sanctuaires, ainsi que de prendre des mesures

⁶ Voir résolution 36/55.

supplémentaires dans les cas où ceux-ci courent le risque d'être profanés ou détruits;

10. *Considère* que les lois ne suffisent pas à elles seules à empêcher les violations des droits de l'homme, notamment du droit à la liberté de religion ou de conviction, et que, pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, il est indispensable qu'individus et groupes pratiquent la tolérance et évitent toute discrimination et, à cet égard, invite les États, les organes religieux et la société civile à ouvrir le dialogue à tous les niveaux pour favoriser les progrès de la tolérance, ainsi que du respect et de la compréhension de la liberté de religion ou de conviction et à encourager et promouvoir, à travers le système éducatif et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect en tout ce qui touche à la liberté de religion ou de conviction;

11. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction⁷ et encourage celui-ci à persévérer dans ses efforts pour étudier les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;

12. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial et d'envisager sérieusement de donner suite à ses demandes tendant à se rendre dans leur territoire pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

13. *Se félicite* des initiatives prises par des gouvernements et des organisations non gouvernementales pour collaborer avec le Rapporteur spécial et, à ce propos, invite les gouvernements à examiner le Document final adopté à la Conférence internationale consultative de Madrid sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination, tenue à Madrid du 23 au 25 novembre 2001;

14. *Demande instamment* aux États de déployer tous les efforts appropriés pour encourager les enseignants à cultiver le respect pour toutes les religions et convictions et faire ainsi progresser la compréhension et la tolérance mutuelles;

15. *Encourage* les gouvernements, quand ils demandent une aide au titre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, à envisager, s'il y a lieu, de présenter aussi des demandes d'assistance en matière de promotion et de protection du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

16. *Accueille avec satisfaction et encourage* l'action que continuent de mener les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes confessionnels pour promouvoir l'application et la diffusion de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et les encourage dans leurs efforts pour défendre la liberté de religion ou de conviction et appeler l'attention sur les cas d'intolérance, de discrimination et de persécution;

⁷ A/57/274.

17. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner les mesures propres à assurer l'application de la Déclaration;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat;

19. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa cinquante-huitième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme » et prie le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport intérimaire sur ce sujet.
